BULLETIN D' INFORMATION SUR LA GESTION DE LA GRANDE CARIÇAIE

No 28, OCTOBRE 1993

JOURNAL des GRÈVES

Le temps des Réserves naturelles

Depuis février 1991, quatre ordonnances fédérales publiées coup sur coup ont été mises en vigueur ou en consultation. Toutes quatre concernent la Grande Cariçaie. Ce déferlement a donné une impression de désordre, a réjoui certains et inquiété plusieurs. Pour la population, pour les touristes en quête de rives lacustres, quels changements sont à l'horizon ? Quelle liberté leur restera au milieu des barrières cumulées de ces prescriptions ? Et puis, à quoi bon ?

Curieusement, la Grande Cariçaie, zone humide et paysage naturel d'importance nationale, n'est pas protégée en tant que tels. A l'exception de deux secteurs institués en réserves voici dix ans et plus, la seule garantie de son intégrité vient des plans d'aménagement : aucun empiètement nouveau n'est toléré. Ils seraient d'ailleurs contraires à la loi fédérale sur la protection de la nature.

Le plan directeur intercantonal, en 1982 déjà, ne se satisfaisait pas de si peu. Il vise plus haut : son objectif est la conservation d'un ensemble, d'Yverdon à Cudrefin. Entre autres mesures générales, il prévoit la création de réserves naturelles. Ce dessein, dont on attend depuis 11 ans qu'il se concrétise, n'avait pas moins de conséquences que les 4 ordonnances qui font tant parler d'elles. Si ces réserves avaient été créées, leurs règlements n'auraient sans doute pas été moins stricts que les ordonnances l'imposent maintenant. C'est une raison de plus pour se demander une fois encore : alors, à quoi bon ce remue-ménage fédéral ? Les inventaires mis en force par les ordonnances n'ont pas été faits pour la Grande Cariçaie en particulier. Ils visent à protéger, sur une base équilibrée, les sites et biotopes marécageux de tout le pays, et à y établir des réserves d'oiseaux. Chaque inventaire est le fruit d'années de travail. Il se trouve que sur notre rive, ils sont quatre à se superposer. Ce n'est ni du désordre ni du hasard : cela ne fait que souligner l'exceptionnelle valeur de ce paysage.

Les ordonnances bousculent; mais elles ne désorganisent rien. Elles insufflent un dynamisme nouveau à un projet. Elles sont porteuses de chance plus que de gêne. Grâce à l'important appui fédéral qui les accompagne, elles permettront aux cantons de réaliser leur plan.

MAURICE ROLLIER, GROUPE D'ÉTUDE ET DE GESTION

L'ORDONNANCE SUR LA PROTECTION DES ZONES ALLUVIALES D'IMPORTANCE NATIONALE

est entrée en vigueur le 15.11.1992. Elle se fonde sur la loi fédérale du 01.07.1966 sur la protection de la nature, qui prévoit, à son article 18a, que la Confédération dresse l'inventaire et assure la protection des biotopes importants de notre pays.

Les zones alluviales constituent un de ces types de biotopes; ce sont les milieux bordant les cours d'eau ou les rives du lac et qui sont périodiquement inondés par une nappe phréatique à fortes fluctuations. Cette présence d'eau engendre le développement de communautés végétales et animales particulières, adaptées à ces conditions de vie difficiles. Ces communautés sont parmi les plus diversifiées : elles abritent par exemple quelque 1500 des 2700 plantes répertoriées en Suisse. Elles sont aussi parmi les milieux les plus menacés en Europe. En Suisse, plus de 90% des biotopes alluviaux ont perdu leur caractère naturel : 169 objets représentant en tout quelque 11'000 hectares ont été retenus, dont les deux tiers en plaine.

Sur la Rive Sud, les zones alluviales englobent les marais et la majeure partie des forêts riveraines; ne sont exclues que celles qui sont affectées à des activités touristiques qui les rendent impropres à remplir leur rôle de biotope inondable. L'objectif de l'ordonnance est la conservation voire la restauration de ces milieux. Pour cela, il s'agira en priorité de maintenir ou de rétablir un régime des eaux favorable. Les activités humaines telles que loisirs ou sylviculture sont subordonnées au but prioritaire de protection, mais demeurent possibles, si cette condition est remplie.

Pour la Grande Cariçaie, concrètement, *cette ordonnance ne devrait guère avoir d'incidences sur les loisirs*. Elle empêchera évidemment de nouvelles extensions de zones d'aménagement sur les biotopes alluviaux existants, mais pour le reste, elle ne devrait pas limiter le libre accès du public, notamment aux forêts riveraines. *Elle aura par contre une incidence marquée sur la gestion des biotopes*. Afin d'assurer une meilleure alimentation en eau, le règlement de régularisation des eaux du lac devra être adapté et, dans la mesure du possible, il faudra rétablir le cours naturel de la plupart des ruisseaux canalisés souvent jusqu'au lac. Il y aura lieu également de supprimer certains remblais ou drainages qui perturbent le milieu. Certaines forêts devraient retrouver leur caractère naturel et la production de bois, en particulier la populiculture en zone alluviale, sera restreinte. Elle ne se poursuivra que si elle est en accord avec les objectifs de protection.

Les cantons sont chargés d'ici trois ans de fixer les limites précises des objets et de mettre en oeuvre les mesures de protection et d'entretien. Ils bénéficieront pour cela du soutien de la Confédération, notamment d'importantes indemnités au titre de la protection des biotopes d'importance nationale.

L'ORDONNANCE SUR LA PROTECTION DES BAS-MARAIS D'IMPORTANCE NATIONALE

devrait entrer en vigueur au début 1994. Elle se fonde également sur l'article 18a de la loi fédérale sur la protection de la nature.

Les bas-marais représentent un ensemble remarquable parmi les biotopes d'importance nationale. Ce sont les roselières, les prairies à grandes et à petites laiches, les prairies maigres à molinie et enfin les prairies humides engraissées à populages ou à reines des prés. Ces milieux se caractérisent par leur absence de boisement dense et par la présence d'eaux phréatiques alcalines riches en sels minéraux dissous. Ce qui les distingue des hauts-marais dont la tourbe bombée emmagasine des eaux pluviales pauvres en sels minéraux et acides.

1'084 bas-marais représentant quelque 18'500 ha ont été classés d'importance nationale. La grande partie de ces objets se situent dans les Alpes et seul un quart de leur surface a été inventorié sur le Plateau, essentiellement des roselières et des prairies à grandes laiches. C'est que la plupart des marais de plaine ont disparu depuis 150 ans avec l'assainissement des plaines alluviales. On comptait ainsi quelque 2000 ha de bas-marais dans les plaines de l'Orbe et de la Broye vaudoise. 8 ha subsistent aujourd'hui, et encore ce sont des biotopes secondaires (glaisières).

Les bas-marais sont en fait des reliques du paysage naturel et rural primitif; jusqu'au 19ème siècle, beaucoup de ces prairies ont été gagnées sur la forêt par défrichement.

Elles ne se maintiennent que grâce à un fauchage régulier; laissées à l'abandon, elles se reboiseraient. La Grande Cariçaie constitue une exception, puisqu'elle est née voilà cent ans seulement de la première correction des eaux du Jura. Mais ses marais se boiseront aussi si l'homme n'intervient pas. C'est la raison pour laquelle l'ordonnance sur les bas-marais vise pour l'essentiel à maintenir ou à revitaliser un entretien systématique de ces biotopes.

Pour la Grande Cariçaie, *cette ordonnance ne devrait guère modifier la situation existante* car la loi ne fait que confirmer la nécessité de les entretenir (fauchage régulier, débroussaillement, création de biotopes), comme cela est déjà pratiqué depuis 1982, conformément au plan directeur de la Rive Sud. De plus, le périmètre des bas-marais est presque complètement englobé dans ceux plus larges des zones alluviales et des sites marécageux.

Cette ordonnance ne devrait guère avoir d'incidences non plus sur les loisirs lacustres. Il s'agira seulement de protéger les milieux les plus vulnérables du piétinement. L'accès sera donc limité aux seuls cheminements aménagés. Les cantons seront chargés de la mise en application avec le soutien de la Confédération.

L'INVENTAIRE DES SITES MARÉCAGEUX D'UNE BEAUTÉ PARTICULIÈRE ET D'IMPORTANCE NATIONALE

a été mis en consultation jusqu'à fin 1992. Il se fonde directement sur l'article 24 sexies (al. 5) de la Constitution fédérale, article modifié en 1987, suite à l'acceptation par le peuple suisse de l'initiative dite de Rothenthurm.

Cet inventaire est en vigueur à titre transitoire, en attendant que les dispositions constitutionnelles soient appliquées, à travers une modification de la législation. 91 sites représentant une surface de 926 km2 ont été retenus, parmi les 329 sites examinés. Car, pour être déclarés d'importance nationale, les sites devaient non seulement receler des biotopes marécageux de valeur, mais disposer en plus d'un cadre remarquable capable de procurer au visiteur "une impression d'espace et de tranquillité". C'est précisément la notion du site marécageux, qui élargit la protection non seulement aux biotopes mais aussi au paysage dans lequel ils s'insèrent. Ainsi, le périmètre de site marécageux de la Grande Cariçaie est plus large, car il englobe non seulement les bas-marais et les zones alluviales mais également une partie du lac, les forêts de pente de son ancien rivage, et même localement certains secteurs de rive affectés aux loisirs lacustres par le Plan directeur intercantonal.

Bien que non marécageuses, les forêts de pente font à l'évidence partie du paysage riverain; elles en constituent l'horizon côté terre. Elles remplissent aussi un rôle écologique important, tantôt comme zones de reproduction, tantôt comme domaine vital d'espèces liées aux zones alluviales pour une partie seulement de leur cycle biologique.

Pour les zones de loisirs englobées dans le site, l'inventaire vise à conserver le charme actuel de ces rives avec leur mosaïque de biotopes et de zones destinées à un accueil relativement doux. Car il est clair que le paysage riverain et la valeur des biotopes seraient gravement altérés si on admettait que des secteurs aujourd'hui proches de l'état naturel, mais où la présence du public est acceptée, soient un jour construits de nouvelles infrastructures lourdes. Mais, (et c'est là que le projet a été souvent mal interprété) à l'intérieur du site, seule une protection stricte des biotopes est prévue; *pour le reste du périmètre, il n'y aura pas de restriction d'accès pour le public*. Les activités humaines traditionnelles telles que l'exploitation agricole extensive ou la pêche professionelle seront même encouragées et il est prévu de maintenir les activités de détente compatibles avec les buts de protection.

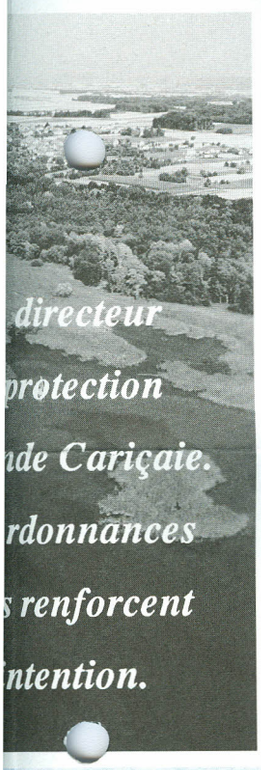

L'ORDONNANCE FÉDÉRALE SUR LES RÉSERVES D'OISEAUX D'EAU ET DE MIGRATEURS D'IMPORTANCE INTERNATIONALE (OROEM)

est entrée en vigueur le 01.02.1991. Elle se fonde principalement sur la loi fédérale du 20.06.1986 sur la chasse et la protection des mammifères et des oiseaux sauvages, qui oblige la Confédération à délimiter des réserves de ce genre nouveau. En effet, la Suisse a ratifié en 1975 la convention relative aux zones humides d'importance internationale, en particulier comme habitats d'oiseaux d'eau, convention signée en 1971 à Ramsar. Elle vise à protéger les milieux de vie des oiseaux migrateurs et nicheurs à travers le monde.

9 secteurs ont été retenus en Suisse qui satisfont aux critères sévères établis à l'échelle internationale. Quatre de ceux-ci sont situés au bord du lac de Neuchâtel. Il s'agit des réserves du Bas-Lac, des rives situées entre Portalban et Cudrefin, de la baie d'Yvonand ainsi que de l'extrêmité sud-ouest du lac entre Champ-Perron (Cheseaux-Noréaz) et Grandson.

Chez nous, pour être déclarée d'importance internationale, une zone doit abriter régulièrement 10'000 canards ou 1% de la population européenne et nord-africaine d'une espèce particulière. Ou encore être un site de reproduction important pour une grande diversité d'espèces.

Les hauts fonds de la vaste beine lacustre de la Rive Sud fournissent actuellement aux oiseaux d'eau une nourriture abondante, diversifiée et facilement accessible en raison des faibles profondeurs. Les herbiers de characées et de potamots provoquent des rassemblements d'espèces végétariennes et les bancs de moules zébrées attirent de nombreux canards plongeurs malacophages. Les critères quantitatifs sont régulièrement atteints pour le Morillon et la Nette rousse, parfois pour le Milouin et la Foulque.

Enfin ces rives sont favorables à la reproduction des oiseaux d'eau, abritant par exemple une des plus grandes populations de Grèbe huppé du continent ou la nidification régulière de la Nette rousse, espèce européenne rare.

Ces grands rassemblements sont vulnérables aux dérangements. Pour assurer la tranquillité de leur reproduction et de leur alimentation, *la chasse est interdite dans ces réserves et l'accès sur terre et sur l'eau est fortement restreint. Cette ordonnance est donc la seule qui soit très restrictive en matière de loisirs lacustres.*

Les cantons sont chargés de la mise en application de cette ordonnance. L'interdiction de chasse est effective depuis 1991 et les limitations d'accès seront progressivement appliquées, en coordination avec les autres dispositions légales en matière de biotopes.

Une protection mesurée

Le climat des bords de lac est parfois rude ces temps pour ceux qui se préoccupent de la protection de la Grande Cariçaie.

Il y a d'abord ces gens de Berne qui décideraient de tout sans être jamais venus sur place, et puis ces écolos qui souhaiteraient transformer les habitants de la Grande Cariçaie en indiens. Et qui plus est, prônent déjà l'élimination d'une partie de leurs tipis. Il y a surtout ces nouveaux règlements qui inévitablement interdiront tout ce qui n'est pas obligatoire.

A entendre certains propos plus ou moins amènes, mais toujours catégoriques, il est clair qu'il sera bientôt interdit de se baigner au lac, sauf en cas d'inondation peut-être.

Alors beaucoup s'inquiètent ou s'énervent : "Mes enfants n'ont-ils pas le droit de s'ébattre au bord du lac au moins autant que leurs canards".

Pour le navigateur, pour le vacancier et surtout pour l'habitant de Portalban ou d'Yvonand, que va-t'il se passer maintenant que les cantons de Fribourg et de Vaud vont se charger d'appliquer ces nouvelles ordonnances ? A vues humaines, car rien n'est encore définitivement fixé, les cantons créeront des réserves naturelles. C'était déjà prévu dans leur plan directeur de 1982 et leur périmètre ne différera guère des zones naturelles qu'ils avaient alors eux-mêmes définies.

Créer une réserve naturelle, c'est le moyen éprouvé pour intégrer, dans un espace à préserver, les objectifs de protection, les mesures de gestion et de contrôle des activités humaines. Mesures nuancées en fonction de la sensibilité variable des biotopes et des espèces qui les habitent.

Afin de garantir la pérennité de leurs communautés vivantes, ces réserves bénéficieront d'abord de mesures de gestion. On continuera l'entretien des marais, on créera des biotopes et on y ajoutera sans doute un jour de nouveaux ouvrages pour protéger les rives de l'érosion. En forêt riveraine, on perdra certains alignements de peupliers, au profit de forêts plus naturelles et le cours canalisé de certains ruisseaux retrouvera ses méandres et réinondera les aulnées asséchées.

Pas par fantaisie du naturaliste, comme l'ont prétendu d'aucuns, mais parce que ces forêts, écologiquement précieuses, ont besoin de cette inondation, comme le souligne l'ordonnance sur les zones alluviales.

De telles réserves naturelles, il en existe déjà sur la Rive Sud depuis plus de 20 ans à Cudrefin et dans le Bas-Lac, ainsi qu'entre Cheyres et Font depuis 1983. Et elles n'ont guère créé de remous. Dans ces réserves, on continue de pouvoir observer la nature, mais aussi de se promener en famille ou avec un chien en laisse, et par endroits de mouiller son bateau et de se baigner. Personne n'oserait prétendre que ces espaces sont inaccessibles ou réservées à une quelconque caste.

Certes, la Grande Cariçaie ne pourra pas servir d'étape préparatoire au Paris-Dakar et il ne sera plus possible d'organiser des rallyes-pédalos dans les OROEM. L'interdiction de camper, de prélever plantes et animaux est usuelle dans les réserves, comme celle de tenir son chien en laisse et de s'y déplacer à pied. La chasse aussi devrait être restreinte et limitée à la nécessaire régulation des populations de gros gibier.

Ces interdictions nouvelles ne seront certes pas agréables, pour qui appréciait le libre accès à ces espaces idylliques. Mais elles sont justifiées, c'est-à-dire à la juste mesure de la pression que nous faisons subir à ces écosystèmes vulnérables.

Un atlas des oiseaux nicheurs du canton de Fribourg

est paru ce printemps, édité par le Cercle ornithologique de Fribourg. Ce bel ouvrage de près de 400 pages est oeuvre collective de 114 amateurs qui ont recensé bénévolement entre 1986 et 1991 les espèces nicheuses de 352 carrés de 5 km2; et ont assuré l'illustration et la rédaction, en français et en allemand, de textes décrivant le statut de chacune des 170 espèces rencontrées.

Le livre concerne directement la Grande Cariçaie, car le périmètre étudié englobe aussi les rives vaudoises du lac. Il fournit pour la première fois une image détaillée de l'avifaune nicheuse de la Rive Sud et de son arrière-pays.

Indispensable à tous ceux qu'intéressent les oiseaux de cette région, il peut être commandé au prix de Fr. 60.- auprès du Cercle ornithologique de Fribourg, BP 96, 1707 Fribourg.

Héron pourpré, E. Sermet

REDACTION *M. Antoniazza*
REALISATION *F. Rollier*
J.C. Beck
L. Brunner
AQUARELLE *P. Moor*

GRANDE CARIÇAIE
GROUPE D'ETUDE
ET DE GESTION

Champ-Pittet
1400 Cheseaux-Noréaz
Tél. 024/23.13.41
Fax. 024/23.13.40

Le journal des grèves est tiré à 4200 exemplaires et adressé gratuitement à ses lecteurs.

Annoncez les rectifications d'adresses selon A1, No 552 - PP 1400 Yverdon 3